



Nantes, le 1^{er} décembre 2008

Monsieur le Directeur,

Lors du CTPM du 13 novembre dernier, mon organisation syndicale avait appelé, dans sa déclaration liminaire, notamment votre attention sur la nécessité de disposer d'une direction de moyens avec des professionnels de la gestion des ressources humaines, rompus à leur métier et appliquant les textes réglementaires en vigueur.

Force est de constater que la dernière commission administrative paritaire (CAP) compétente pour le corps des contrôleurs du travail (CT) a démontré une nouvelle fois des carences préjudiciables pour les personnels et une « fâcheuse habitude » de s'exonérer du décret de 1982 modifié concernant les CAP (ajout de dossiers en séance à l'ordre du jour ; non consultation de la CAP sur certains points...).

Ainsi, sur les titularisations, votre direction ignore délibérément l'article 25 du décret susvisé qui précise que « les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation ou de refus de titularisation ».

Ce qui implique que toutes les propositions de titularisation doivent passer, formellement pour avis en assemblée plénière, devant la CAP du corps concerné et non faire l'objet pour les avis favorables de l'envoi direct de l'arrêté de titularisation : cette règle élémentaire, si elle n'est pas respectée, est source de contentieux perdable pour l'administration dans le cas où sur toute une promotion une seule demande de prolongation de stage serait demandée par le service d'affectation.

En effet, pour le CT stagiaire, qui s'est vu refuser sa titularisation et prolonger son stage lors de la dernière commission, il est donc en droit de se considérer "de facto" comme titularisé et de faire valoir devant un tribunal administratif un vice de forme dans la procédure puisque ses collègues de promotion ont reçu leur arrêté de titularisation sans que l'avis de la CAP des CT ait été recueilli lors de la même séance.....

Je me permets de vous signaler également sur cette problématique des titularisations deux points : d'une part mon syndicat a déjà du « batailler » pour exiger le respect des textes lors de la titularisation des attachés de l'emploi et de la formation professionnelle ; d'autre part la DAGPB, autre direction de gestion, respecte ce point en faisant passer l'ensemble des titularisations ainsi que le démontre l'ordre du jour de la prochaine CAP des adjoints administratifs, corps commun des deux secteurs.

Monsieur Luc ALLAIRE
DAGEMO
Ministère du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité
39-43, quai André Citroën
75015 PARIS

.../...

Si je n'ignore pas que nos collègues gestionnaires ont une lourde charge de travail, augmentée par de multiples réformes et donc de situations réglementaires « intermédiaires », qui ne facilitent pas leur tâche quotidienne, il appartient cependant à leur encadrement de veiller au respect des textes et à leur évolution afin d'éviter des « scories » supplémentaires, comme sur les conditions de votre suppléance à la présidence de la CAP.

Enfin, par cette lettre, **mon organisation syndicale souhaite former un recours gracieux contre les propositions de détachement de 2 contrôleurs des affaires maritimes dans le corps des contrôleurs du travail** : l'administration a en effet mis cette question à l'ordre du jour au dernier moment et en remettant sur table les documents, ne permettant pas ainsi aux représentants du personnel d'examiner correctement ces demandes, d'en appréhender la faisabilité et les conséquences pour le corps des CT et contrevenant ainsi aux règles de fonctionnement de la commission.

Effectivement, il doit être rappelé qu'il n'est pas possible réglementairement de détacher dans un corps classé en CII, celui des CT, des agents dont le corps appartient au B type, celui des contrôleurs des affaires maritimes.

Le reclassement des CT en CII, intervenu en 2003, explicite cette interdiction de prendre en détachement les catégories B type et a d'ailleurs également exclu le passage par liste d'aptitude des catégories C comme CT, seul un examen professionnel le permettant maintenant.

Sans mettre en doute les intentions bienveillantes de l'administration à l'égard des deux collègues intéressés, l'argument, que cette solution aurait pour but de faciliter la fusion des services d'inspection du travail et surtout l'intégration des personnels au 1^{er} janvier 2009, n'est pas recevable.

L'acceptation d'un tel détachement risque de créer un précédent fâcheux dont le corps tout entier des contrôleurs du travail pourrait subir les conséquences néfastes puisque le contexte interministériel de révision des grilles de la fonction publique n'incline pas à déroger aux règles en vigueur et ainsi ouvrir une brèche à un éventuel « déclassement » du corps des CT, recrutés à Bac +2 avec une année de formation ensuite.

En outre, d'autres contrôleurs des affaires maritimes seraient en droit de solliciter leur détachement dans ce corps de même que les secrétaires administratifs des ministères sociaux ou tout autre corps de catégorie B type : l'administration se verrait opposer par les intéressés ce précédent.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ce recours gracieux en ne donnant pas suite aux demandes de détachement susvisées.

Dans le cas contraire, je me permets de vous préciser que mon organisation syndicale se réserve la possibilité de saisir la juridiction compétente au nom de l'intérêt général du corps.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président de l'UNSA-ITEFA



Michel ZEAU